

AP n° 2022-PRO-154-IC

ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION
concernant la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien de Haute Voie »
sur le territoire des communes de Loisy-sur-Marne et de Maisons-en-Champagne
(6 éoliennes et 2 postes de livraison)
présentée par la SAS « Eoliennes de Haute Voie »

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre II, titre Ier et son livre V, titres Ier et 4 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande concernant le parc éolien « Eoliennes de Haute Voie » présentée le 23 juin 2020, puis, complétée par la société SAS Eoliennes de Haute Voie, dont le siège social est situé 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Loisy-sur-Marne et de Maisons-en-Champagne, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-EP-033-IC du 16 février 2022 prescrivant une enquête publique du vendredi 11 mars 2022 à 10h, au mardi 12 avril 2022 inclus à 18h30 ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par mail le 13 mai 2022 au pétitionnaire ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prorogation du délai pour statuer sur la demande susvisée porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 3 août 2022 par mail ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail en date du 4 août 2022 validant le projet d'arrêté préfectoral de prorogation.

Considérant que l'article R.181-41 du Code de l'environnement dispose que : « Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire (...). Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.(...) » ;

Considérant qu'au regard des dispositions susvisées du Code de l'environnement, une décision implicite de rejet pourrait intervenir le 13 août 2022, soit avant la clôture de l'instruction de ce dossier ;

Considérant que la prorogation du délai évoqué est nécessaire pour la bonne instruction du dossier susvisé et l'organisation de la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE :

Article 1 – Le délai, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Loisy-sur-Marne et de Maisons-en-Champagne présentée par la SAS Eoliennes de Haute Voie, située 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS, est prorogé pour **une durée de quatre mois à compter du 13 août 2022.**

Article 2 – Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires de Loisy-sur-Marne et de Maisons-en-Champagne qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la SAS Eoliennes de Haute Voie, située 50 ter rue de Malte - 75011 PARIS.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **- 5 AOUT 2022**

**La Directrice Départementale adjointe
des Territoires,**



Claire CHAFFANJON